

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME PROCEDURES COLLECTIVES

N° RG
21/01814

JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE SEIZE AVRIL

N° Portalis
DBXA-W-B7F
-FFEL

Jugement **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

16 Avril 2026 Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente

Affaire : Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,

Greffier : Julien PALLARO,

**Association
PLEIN FEU** Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 19 Mars 2026

le

16/04/2026 Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

LRAR

M. Jean Marc FENIOU Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Me Jean Denis SILVESTRI Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

AVIS Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Parquet

TPG

Association PLEIN FEU
Prefecture Chez monsieur FENIOU
321 Rue de la fontaine
PUBLICITE 16170 VAUX ROUILLAC
Bodacc Président M. Jean Marc FENIOU
Non représentée

Me Jean Denis SILVESTRI (Liquidateur)
Comparant

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement du 9 décembre 2021, le Tribunal judiciaire d'ANGOULÊME a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'Association PLEIN FEU, fixé à deux ans le délai de clôture de la liquidation judiciaire, et dit que l'affaire serait rappelée à la première audience utile de novembre 2023.

Par jugements successifs, le dernier en date du 19 décembre 2024, ledit tribunal a prorogé jusqu'au 19 décembre 2025 le délai de clôture de la liquidation judiciaire de l'Association PLEIN FEU, et renvoyé l'affaire à la première audience utile de décembre 2025.

Par requête du 21 janvier 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI, mandataire liquidateur, a sollicité que soit

prononcée la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Suivant rapport du 10 mars 2026, Madame Louise BECK, juge-commissaire du Tribunal judiciaire d'ANGOULÊME, a conclu à la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de l'Association PLEIN FEU.

A l'audience de plaidoiries du 19 mars 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI a confirmé sa demande de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Monsieur Jean-Marc FENIOU, président de l'Association PLEIN FEU, n'a pas comparu.

Suivant avis écrit du 17 mars 2026, le Ministère public a émis un avis favorable à la clôture pour insuffisance d'actif.

L'affaire a été mise en délibérée au 16 avril 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 643-9 du code du commerce, lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé ;

Attendu que l'actif de l'Association PLEIN FEU est d'une valeur de 12 703,27 € ; que le passif antérieur à l'ouverture s'élève à 45 518,31 € et la passif postérieur à l'ouverture s'élève à 2 442,31 € ;

Qu'en conséquence, il y a lieu, en application de l'article L.643-9 alinéa 2 du Code de commerce, de prononcer la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

Que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Prononce la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'Association PLEIN FEU pour insuffisance d'actif,

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles L 643-12 et R643- 22 du Code de Commerce, la clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques,

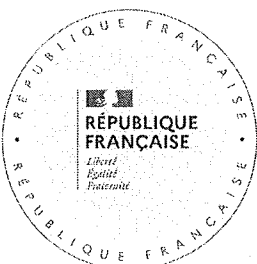
Rappelle qu'à cette fin, le débiteur justifie de la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques auprès de l'établissement de crédit qui est à l'origine de cette mesure par la remise d'une copie du jugement de clôture, à laquelle il joint un relevé des incidents de paiement,

Rappelle que le jugement prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou pour insuffisance d'actif fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8 et que le jugement est notifié par le greffier au débiteur,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

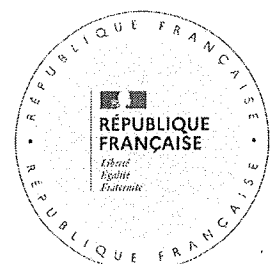
LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.
